



SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE SURSIS À STATUER DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 D P 0 3 0 2 8 1 2 5 N 0 0 2 0	 1 1 0 0 0 0 0 3 2 2 5 7
Dossier : DP 030281 25 N0020 Déposé le : 02/06/2025 <u>Nature des travaux</u> : Installation d'un pylône treillis de 24m de hauteur, support d'antennes et de boîtiers électroniques. Pose d'une dalle technique en béton permettant la pose des armoires techniques outdoor. <u>Adresse des travaux</u> : VOIE COMMUNALE N°14 DITE DES TINELLES LIEU-DIT GROUVIEYRE 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD <u>Références cadastrales</u> : 000B0451	Demandeur : TOTEM FRANCE TOTEM FRANCE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR PAPIN THIERRY 132 AVENUE DE STALINGRAD 94800 VILLEJUIF
Zone A Surface de plancher créée : m ²	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2025, par TOTEM France , représentée par Monsieur PAPIN Thierry, dont le siège est au 132 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF.

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable pour l'installation d'un pylône treillis de 24m de hauteur, support d'antennes et de boîtiers électroniques et la pose d'une dalle technique en béton permettant la pose des armoires techniques outdoor.

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021.

Considérant que le Plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de révision générale prescrite par délibération n°D2021_34 du 08 juin 2021.

Considérant la délibération n°D 2024_016 en date du 06 juin 2024, actant dans le cadre de cette procédure, le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévu à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Considérant l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme qui édicte que : ' (...) L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable'.

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable annexé à la délibération n°D2024_016 du 6 juin 2024, traduisant le travail de la municipalité et les débats, et notamment les orientations et actions suivantes:

- **Orientation 2: PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES NATURELLES ET PATRIMONIALES, GARANTES D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE ET GENERATRICES D'UNE ECONOMIE TOURISTIQUE**

Enjeux du PLU:

- **Préférer la densification raisonnée à un développement dispersé dans l'espace agricole, les boisements et garrigues**

- **Des paysages agricoles de caractère à protéger**

Actions définies dans le PADD: il s'agit de :

- **Préserver les caractéristiques des grandes unités paysagères, les cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur le grand paysage avec notamment les vues sur le village, les espaces agricoles/naturels.**

Considérant que la traduction réglementaire de l'axe 2 de l'orientation 2 du PADD réside dans la création d'une zone Ntc dédiée à l'implantation des antennes de radiotéléphonie mobile et une interdiction des ces antennes sur l'ensemble des zones du futur PLU.

Considérant les pièces graphiques de la déclaration préalable et notamment sa localisation Voie Communale n°14 dite des Tinelles Lieu-dit GROUVIEYRE-30730 Saint-Mamert-du-Gard.

Considérant que ce projet se situe en future zone A du PLU.

Considérant de ce fait que le projet est de nature à compromettre l'exécution de ce plan au sens de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, puisqu'il consiste en la réalisation d'un pylône treillis de 24m de hauteur, support d'antennes et de boîtiers électroniques et la pose d'une dalle technique en béton permettant la pose des armoires techniques outdoor, qui serait de nature à remettre en cause les objectifs fixés, ne répondant pas aux principes édictés par ce même projet de PADD et contraire au nouveau règlement qui interdit ce type d'installation sur la parcelle concernée par la déclaration préalable mais qui prévoit un emplacement spécifique pour ce type d'installations.

Considérant que les étapes de rédaction du document, franchies à la date de réception de la déclaration préalable, justifie un état d'avancement suffisant pour justifier un sursis à statuer.

ARRÊTE

Article 1

Il est **sursis à statuer** à la présente demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION pour les travaux sus déterminés. Ce sursis ne peut excéder une période de deux ans,

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, A l'issue du délai de deux ans, le pétitionnaire dispose de la faculté de confirmer sa demande afin d'obtenir une décision de la commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD. Cette confirmation doit intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

La commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD dispose d'un délai de deux mois suivant cette confirmation pour rendre et notifier sa décision. A défaut de notification dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/06/2025	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le LE MAIRE <i>26/06/2025</i>   Madame Catherine BERGOGNE 0730
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions

prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).